



Caen, le 2 mai 2023

Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire lié aux cervidés

Un plan de chasse annuel est obligatoire pour les espèces animales que sont le cerf Elaphe, le daim et le chevreuil. Ces espèces ne peuvent être chassées que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles [R.425-3 à R.425-17](#) du code de l'environnement.

Pour chacune de ces 3 espèces le préfet doit fixer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les **nombres minimum** et **maximum** d'animaux à prélever dans l'ensemble du département pendant la campagne de chasse, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge en application de l'article [L.425-8](#) du code de l'environnement. L'arrêté du préfet doit intervenir au moins 7 jours avant le début de chaque campagne cynégétique soit avant le 25 mai (article [R. 425-2](#) du code de l'environnement).

Particularité du cerf Elaphe :

S'agissant du cerf élaphe, une Unité de Gestion Interdépartementale (UGI) Calvados-Manche Grands Cervidés a été définie en 2018. Le territoire de cette UGI constitue un sous-ensemble cohérent pour la gestion du cerf élaphe, espèce patrimoniale du massif de Cerisy. L'objectif est d'assurer le développement durable de la population de cette espèce, qui n'a pas de prédateur naturel, tout en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les dispositions font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés.

Le projet d'arrêté fixe d'une part, les nombres minimum et maximum de cerfs à prélever par sexe et par catégorie d'âge pour les parties des deux départements du Calvados et de la Manche qui composent l'UGI et d'autre part, les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse.

2- Évolutions depuis la saison cynégétique 2022-2023

• Dégâts agricoles de cervidés

Par rapport à la précédente saison cynégétique, les dégâts agricoles soumis à indemnisation sont en très importante augmentation dans le Calvados passant d'environ 7 000 € en 2021 à 16 263 € en 2022. Dans la Manche, les dégâts indemnisés sont en légère augmentation (5 009 € en 2022-2023 et 4 423 € en 2021-2022).

• Population de cervidés dans le Calvados et dans la Manche :

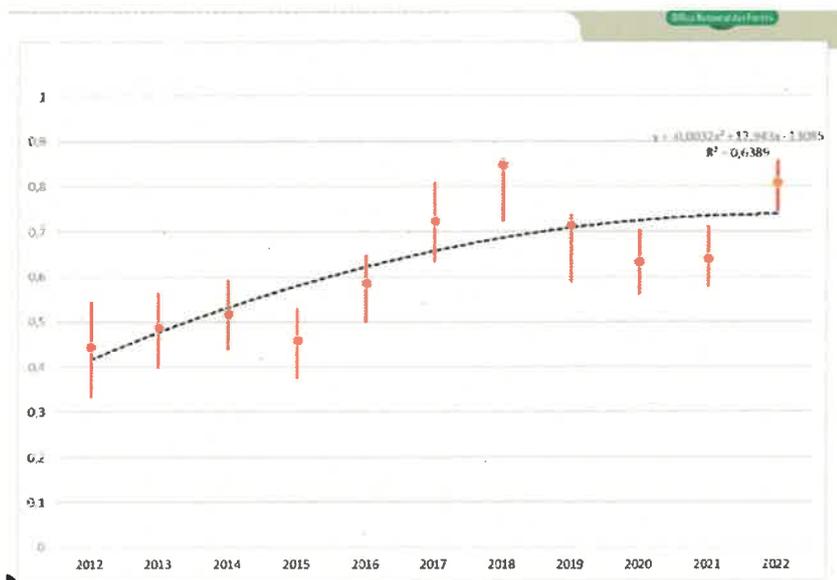
Suivi des indice kilométriques d'abondance (IKA)

Un indice kilométrique d'abondance qui correspond au nombre d'animaux observés par km sur un parcours constant, a été mis en place en 2021 sous le pilotage des deux fédérations des chasseurs du Calvados et de la Manche. Les observations sont effectuées de nuit et tous les contacts avec les cerfs sont notés à cette occasion.

Malgré l'absence de données suffisantes compte tenu de la récente mise en place de cet indicateur, il n'en demeure pas moins que les premiers résultats sont en augmentation par rapport à l'année précédente. Dans le Calvados, l'IKA passe de 1,42 en 2022 à 2,26 en 2023 et dans la Manche de 1,10 en 2022 à 2,03 en 2023.

Suivi de l'indice de consommation dans la forêt domaniale :

L'indice de consommation (IC) basé sur l'observation de la végétation consommée par la dent des chevreuils et des cerfs continue de progresser d'une année sur l'autre. Cette situation montre que la population de grands cervidés se porte bien.



Concernant les prélèvements et malgré l'augmentation significative des quotas lors de la précédente saison de chasse, ils sont réalisés à 84 % pour les cerfs, 100 % pour les biches et 95 % pour les jeunes cerfs et biches.

Ces deux indices mettent en évidence un bon niveau de population de cervidés dans la forêt domaniale.

- **Périmètre de l'UGI**

Le périmètre actuel de l'UGI nécessite une évolution dans la partie du Calvados pour les motifs suivants :

- L'absence de prise en compte des hardes de cerfs présentes dans les bois satellites proches du périmètre de l'UGI et qui influent directement sur la gestion globale de la population de cerfs,
- La difficulté à identifier précisément les espèces prélevées au sein et en dehors de l'UGI sachant que la limite administrative de l'UGI passe actuellement au milieu des communes. Le nouveau périmètre comprend les limites administratives des communes de l'ancien périmètre ainsi que 16 autres communes. La surface totale du nouveau périmètre est de 33 800 ha à la place des 13 700 ha de l'ancien périmètre.

La carte du nouveau périmètre a été mise à disposition du public sur le site de la Préfecture du Calvados.

Afin de rendre cohérente ces nouvelles limites de l'UGI avec les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) du Calvados, le conseil d'administration de la FDC14 a acté le 15 mars 2023 une modification du SDGC pour le rendre conforme aux nouvelles limites proposées.

3 – Propositions pour la saison 2023-2024

Les éléments sus-mentionnés présentés à l'occasion d'un groupe de travail technique interdépartemental du 28 mars 2023 justifient l'augmentation des nombres minimum et maximum de cerfs en vue de trouver un équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle de cette unité de gestion interdépartementale.

a) sur les mini-maxi

- **Prélèvements de cerf Elaphe**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 25 pour l'ensemble de l'UGI. Il est stable par rapport à la saison de chasse précédente et réparti de la façon suivante :

22 pour le Calvados (identique à la saison de chasse précédente)

3 pour la Manche (identique à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 55 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 30 % soit + 16 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

49 pour le Calvados (soit + 14 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

6 pour la Manche (soit + 2 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

- **Prélèvements de biche**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 35 pour l'UGI. Il est stable par rapport à la saison de chasse précédente et réparti de la façon suivante :

30 pour le Calvados (identique à la saison de chasse précédente)

5 pour la Manche (identique à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 62 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 32 % soit + 15

attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

52 pour le Calvados (soit + 12 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

10 pour la Manche (soit + 3 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

- **Prélèvements de jeune cerf et biche**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 36 pour l'UGI. Il est stable par rapport à la saison de chasse précédente et réparti de la façon suivante :

32 pour le Calvados (identique à la saison de chasse précédente)

4 pour la Manche (identique à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 66 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 37 % soit + 18 attributions possibles par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

58 pour le Calvados (soit + 16 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

8 pour la Manche (soit + 2 attributions par rapport à la saison de chasse précédente)

b) sur le contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Jusqu'en 2022, les preuves des prélèvements récupérées dans le cadre du contrôle de l'exécution des plans de chasse ont permis de mettre en évidence une quantité trop importante de cerfs Elaphe mâles portant au sommet des merrains des empaumures (bracelet de type C2), signe de grande qualité et propices à la régénération qualitative des populations.

Afin de continuer à protéger la population de cerfs Elaphe par une régénération qualitative, le dispositif de tir sélectif qui interdit les prélèvements de cerfs C2 mis en place pour la saison 2022-2023 est reconduit pour la saison 203-2024 avec cependant une adaptation dans la définition des bracelets de type C1/C2 :

- Le bracelet de type C1 correspond aux cerfs sans empaumure

- Le bracelet de type C2 correspond aux cerfs avec empaumure (simple ou double)

La mesure de 10 cm de fourches imposée la saison précédente a été supprimée.

Pour la saison 2023-2024, les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe sont reconduites à l'identique de 2022-2023 (compte rendu transmis auprès de la DDTM et de l'OFB du département et envoi d'une photo de la tête de l'animal et de la patte munie du bracelet).

4 – Résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 24 avril 2023

➤ Nombre de contributions et recevabilité :

10 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

➤ Origine des avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **5 (50 %)**
- Manche : **4 (40 %)**
- Autres départements : **1 (10 %)**
- Non précisé : **0**

Le public, qui a émis un avis, est réparti ainsi :

- particuliers : **9**
- associations : **1**
- anonymes : **0**

➤ Sens des 10 avis :

- **Favorable : 8 (80 %)** (4 dans le Calvados, 3 dans la Manche et 1 dans un autre département)
- **Défavorable : 2 (20%)** (1 dans le Calvados et 1 dans la Manche)

➤ Contenu des avis :

Avis favorables :

5 avis favorables sont exprimés sans motivation, les 3 autres expriment les motifs suivant :

- L'augmentation des maxi donc des prélèvements permet de maîtriser la population de cervidés et ainsi de limiter les dégâts forestiers et sur les végétaux sylvestres
- Les décisions prises permettent de préserver la qualité de la population de cervidés

Avis défavorables :

Les 2 avis défavorables expriment les motifs suivant

- L'augmentation du périmètre de l'UGI risque d'augmenter la population de cervidés et ne respecte pas les principes définis dans le Programme Régional Forêt Bois (PRFB) à savoir :
 - principe de non extension de l'espèce
 - principe de circulation des mâles, pour permettre les échanges génétiques entre les populations.
- Les plans de chasse et les attributions des bracelets à l'extérieur de l'UGI ne permettent pas de limiter l'extension du cerf donc diminuer les dégâts sylvicoles
- L'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas atteint car les populations de cervidés sont très supérieures à la capacité d'accueil des bois et forêts

5 – Décision

Considérant :

- que la consultation du public a fait l'objet de 8 avis favorables et 2 avis défavorables,
- que les mini-maxi pour la prochaine saison cynégétique sont en augmentation de plus de 30 % par rapport à la précédente saison cynégétique eu égard à l'évolution des connaissances de la population (mise en place des IKA et réactualisation annuelle des IC) et à l'augmentation des dégâts,
- que l'ajustement des prélèvements minimums et des maximums est adapté à la population de cervidés dans l'objectif d'atteindre pour la prochaine saison cynégétique un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- que l'augmentation du périmètre de l'UGI dans le Calvados se justifie par une présence importante de hardes de cerfs dans les bois satellites qui n'est soumis à aucune gestion,
- que cette absence de gestion de la population de cerfs aux abords de l'UGI influe directement sur la population de cerfs de l'UGI par une prolifération anarchique inadapté aux mini-maxi attribués,
- que l'extension géographique de l'UGI dans le Calvados a pour objectif d'améliorer la gestion du cerf par la prise en compte d'une population à l'échelle d'un large territoire boisé et l'augmentation significative d'attribution,
- que l'avis des propriétaires forestiers privés a été sollicité lors du groupe de travail interdépartemental du 28 mars 2023.

Ce projet d'arrêté sera soumis, sans modification et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des départements de la Manche et du Calvados, à la cosignature des deux préfets concernés.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados**

Thierry CHATELAIN